

Titre	Groupe de travail sur la compétence : Rapport
Document	Doc. préél. No 2 de février 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.2
Mandat(s)	C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021 C&D No 7 du CAGP de 2022
Objectif	Rendre compte des progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet concernant la compétence et présenter les recommandations du Groupe de travail au terme de sa quatrième réunion
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 7 de février de 2022 , Rapport du Groupe de travail sur la compétence Doc. préél. No 3 de février 2021 , Rapport sur le projet concernant la compétence Doc. préél. No 5 de février 2020 , Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence

Groupe de travail sur la compétence : Rapport

I. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), sous la présidence du Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a été établi conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en 2021¹. Depuis lors, le Groupe s'est réuni à quatre reprises. Les deux premières réunions ont eu lieu en octobre 2021 et en février 2022. Un rapport sur l'état d'avancement de ces réunions a été présenté au CAGP lors de sa réunion de mars 2022².
- 2 Conformément au mandat que lui a confié le CAGP lors de sa réunion de mars 2022³, le Groupe s'est réuni du 19 au 23 septembre 2022 (troisième réunion) et du 13 au 17 février 2023 (quatrième réunion). Les réunions se sont tenues en personne avec la possibilité d'y participer à distance.
- 3 La troisième réunion du Groupe a rassemblé 66 participants, dont 19 en personne, représentant 24 États membres de diverses régions et deux observateurs. De même, lors de la quatrième réunion du Groupe, il y avait 70 participants, représentant 24 États membres de diverses régions et deux observateurs.
- 4 Au cours des troisième et quatrième réunions du Groupe, celui-ci a continué à étudier les règles relatives aux procédures parallèles et a incontestablement progressé en ce qui concerne l'élaboration du projet de texte d'une éventuelle future Convention (voir annexe I du rapport du Président du Groupe qui est joint au présent Document préliminaire), accompagné d'un diagramme élaboré par le Groupe. Le Groupe a examiné en détail les règles relatives aux procédures parallèles, les règles de compétence / fondements de rattachement, la détermination du meilleur for / du for le plus approprié, un mécanisme de communication, ainsi que d'autres dispositions, comme celles relatives à l'ordre public et au fait d'éviter un déni de justice.
- 5 Pour étayer les discussions lors des troisième et quatrième réunions, les membres du Groupe ont soumis un total de 17 Documents de travail, dont nombre d'entre eux ont été soumis conjointement par plusieurs délégations. Les travaux intersessions, la collaboration et les importantes contributions des membres du Groupe ont facilité les discussions et permis d'explorer les aspects fondamentaux d'une éventuelle future Convention. Le Groupe a également tenu compte de l'interaction et de l'alignement des dispositions de cette éventuelle future Convention, le cas échéant, avec la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* et la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*.
- 6 Le rapport du Président du Groupe (annexe I) met en évidence les questions ayant fait l'objet de discussions au sein du Groupe et reflète les points sur lesquels un consensus s'est dégagé lors des deux réunions du Groupe. Ce rapport fait également état des sujets de discussion futurs ainsi que des prochaines étapes possibles recommandées par le Groupe en vue de poursuivre l'élaboration de l'éventuelle future Convention.

¹ C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives ».

² Doc. pré-l. No 7 du CAGP de 2022, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

³ C&D No 7 du CAGP de 2022, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

II. Recommandation du Groupe

- 7 Le rapport du Président du Groupe prend note de la recommandation du Groupe comme suit :
- Compte tenu des progrès réalisés, le Groupe recommande au CAGP d'approuver la poursuite de ses travaux, notamment en convoquant deux réunions supplémentaires, ainsi que la conduite de travaux intersessions en amont de la réunion du CAGP de mars 2024. Le Groupe rendra compte au CAGP lors de sa réunion de 2024.
- 8 Le Groupe a également évoqué la possibilité de tenir la prochaine réunion ailleurs qu'à La Haye. Un certain nombre de membres se sont prononcés en faveur de cette possibilité en précisant qu'une consultation plus approfondie serait nécessaire pour déterminer des dates précises et un lieu approprié. Il a été convenu que le BP se concertera avec les membres du Groupe sur ces questions d'ordre logistique dès que possible.

III. Proposition soumise au CAGP

- 9 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante :
- Le CAGP prend note du rapport du Président et se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail. Afin de poursuivre l'élaboration des dispositions d'un projet de Convention, le CAGP invite le BP à convoquer deux réunions supplémentaires en amont de la réunion du CAGP de 2024, éventuellement au second semestre 2023 et au début 2024, incluant des travaux intersessions si nécessaire. Ces réunions devraient de préférence se dérouler en personne, la première de ces deux réunions pouvant se tenir ailleurs qu'à La Haye.

ANNEXES

Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational

I. Introduction

- 1 Conformément au mandat que lui a confié le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) lors de sa réunion du mars 2022¹, le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), sous la présidence du Professeur Keisuke Takeshita (Japon), s'est réuni à deux reprises : du 19 au 23 septembre 2022 (troisième réunion) et du 13 au 17 février 2023 (quatrième réunion). Les deux réunions se sont tenues en personne avec la possibilité d'y participer à distance.
- 2 La troisième réunion du Groupe a rassemblé 66 participants, dont 19 en personne, représentant 23 États membres de diverses régions, une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) et deux observateurs. De même, la quatrième réunion du Groupe a compté 70 participants, représentant 23 États membres de diverses régions, une ORIE et deux observateurs.
- 3 Ce rapport vise à mettre en avant les questions ayant fait l'objet de discussions au sein du Groupe et à refléter les points sur lesquels un consensus s'est dégagé lors des deux dernières réunions du Groupe. Ce rapport fera état des sujets de discussion futurs ainsi que des prochaines étapes possibles recommandées par le Groupe en vue de poursuivre l'élaboration du projet de Convention.

II. Règles relatives aux procédures parallèles

- 4 Depuis la deuxième réunion du Groupe en février 2022, le Groupe a continué à travailler sur les règles relatives aux procédures parallèles qui pourraient être intégrées dans le projet de Convention. Le Groupe a réalisé des progrès notables en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de dispositions de base relatives aux procédures parallèles (voir annexe I), accompagné d'un diagramme élaboré en amont de la troisième réunion du Groupe (annexe II).

A. Obligations internationales (art. 3)

- 5 Le Groupe a discuté des règles potentielles relatives aux procédures parallèles, notamment en tenant compte de plusieurs obligations internationales éventuelles que le projet de Convention pourrait inclure. Le Groupe s'est penché sur deux circonstances dans lesquelles un tribunal serait tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir (sans préjudice du fait que le Groupe puisse convenir d'autres circonstances lors de réunions futures) : (i) lorsqu'un tribunal n'est pas compétent / ne présente pas de rattachement en vertu du projet de Convention et que (au moins) l'un des autres tribunaux est compétent / présente un rattachement, et (ii) lorsqu'un tribunal est compétent / présente un rattachement en vertu du projet de Convention, mais que la procédure n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'ouverture de la procédure devant le tribunal

¹ C&D No 7 du CAGP de 2022, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives ».

premier saisi compétent / présentant un rattachement en vertu du projet de Convention. Le Groupe a réalisé des progrès substantiels pour parvenir à un consensus sur ces circonstances.

- 6 Le Groupe a indiqué qu'il conviendrait de réfléchir davantage à ce que devrait constituer un délai raisonnable, et que cette question était liée à la discussion de la partie B ci-dessous. Le Groupe s'est également penché sur d'autres possibilités de surseoir à statuer ou de se dessaisir lorsque les tribunaux sont compétents / présentent un rattachement ou non (voir *infra*, para. 11 à 16).
- 7 Le Groupe est également convenu que certaines garanties / exceptions devraient être prévues pour ces obligations internationales, ce qui permettrait aux tribunaux de poursuivre la procédure malgré ces obligations. Il est nécessaire de poursuivre l'examen, l'accord et la rédaction des contenus matériels de ces obligations internationales.

B. Délais associés aux procédures parallèles

- 8 Le Groupe a discuté de la question de savoir si le projet de Convention devrait prévoir des délais spécifiques associés aux procédures parallèles, et en particulier, un délai spécifique dans lequel la procédure du tribunal autre que le tribunal premier saisi devrait être entamée. Il a été noté au cours de la discussion qu'un examen plus approfondi de cette question serait nécessaire, notamment l'examen de la définition des procédures parallèles.

III. Règles de compétence / fondements de rattachement

A. Règles de compétence [prioritaire] / Fondements de rattachement [prioritaire] (art. 9)

- 9 Le Groupe a utilisé les « fondements de la reconnaissance » des articles 5 et 6 de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements de 2019) comme point de départ pour élaborer les règles relatives à la compétence / au rattachement dans le projet de Convention aux fins de remédier aux procédures parallèles. Compte tenu des différents objectifs de la Convention Jugements de 2019 et du projet de Convention, le Groupe a révisé certains des critères de la Convention Jugements de 2019 pour les intégrer au projet de Convention.
- 10 Une attention supplémentaire a été prêtée à la compétence exclusive (ou prioritaire) / au rattachement exclusif (ou prioritaire), à l'autonomie de la volonté des parties et aux procédures parallèles, et à la compétence non prioritaire / au rattachement non prioritaire, en indiquant que l'emplacement spécifique des dispositions traitant de ces rattachements, si elles sont adoptées, sera discuté plus avant.

B. Compétence exclusive (ou prioritaire) / rattachement exclusif (ou prioritaire) (art. 8)

- 11 Concernant la compétence exclusive (ou prioritaire) / le rattachement exclusif (ou prioritaire), le Groupe est convenu que, conformément à l'article 6 de la Convention Jugements de 2019, lorsque des procédures parallèles ayant pour objet principal des droits réels immobiliers sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, le tribunal de l'État contractant où est situé l'immeuble a la priorité.
- 12 Le Groupe devra examiner de manière plus approfondie s'il convient que la disposition mentionnée ci-dessus sur la compétence exclusive (ou prioritaire) / le rattachement exclusif (ou prioritaire) s'applique également dans les situations où la procédure devant le tribunal d'un État contractant dans lequel le bien est situé *n'a pas* encore été entamée.

- 13 Le Groupe, compte tenu de l'article 5(3) de la Convention Jugements de 2019, est convenu d'examiner plus avant la possibilité d'étendre la compétence exclusive (ou prioritaire) / le rattachement exclusif (ou prioritaire) afin de couvrir les procédures parallèles qui portent sur un bail immobilier résidentiel (bail d'habitation) ou sur l'enregistrement d'un immeuble.

C. Autonomie de la volonté des parties et procédures parallèles (art. 7)

- 14 En ce qui concerne les questions relatives à l'autonomie de la volonté des parties et aux procédures parallèles, le Groupe a examiné les accords non exclusifs d'élection de for, c'est-à-dire les accords d'élection de for autres que les accords exclusifs d'élection de for définis à l'article 3(a) et (b) de la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention Élection de for de 2005). Le Groupe est parvenu à un consensus sur le principe de base selon lequel, lorsqu'un accord non exclusif d'élection de for désigne un ou des tribunaux et a également un effet dérogatoire rendant toute décision rendue dans d'autres tribunaux contraire à l'accord, la priorité doit être donnée aux tribunaux désignés par ces accords non exclusifs d'élection de for. Le Groupe a indiqué que les clauses de renonciation aux droits de contestation de la compétence devraient être davantage prises en considération.
- 15 Il conviendra d'examiner plus avant l'emplacement de ce texte dans le projet de Convention, en gardant à l'esprit que l'élément d'autonomie de la volonté des parties figure également dans d'autres dispositions du projet de Convention.

D. Compétence non prioritaire / rattachement non prioritaire

- 16 Le Groupe a discuté d'un document de travail (Doc. trav.) proposant des dispositions sur la compétence non prioritaire / le rattachement non prioritaire, qui exigeraient le sursis à statuer ou le dessaisissement de l'affaire dans certaines circonstances, et qui ne seraient appliquées que lorsqu'aucun des tribunaux impliqués ne présente de rattachement en vertu du projet de Convention. Dans la mesure où aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question au sein du Groupe, le texte proposé n'a pas été inclus dans le projet de Convention. Cette question devra faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il a été suggéré que d'autres voies, éventuellement dans le cadre d'une analyse d'un meilleur for / d'un for plus approprié, pourraient être explorées en vue de répondre à certaines des préoccupations qui sous-tendent la proposition.

IV. Détermination du meilleur for / du for le plus approprié

A. Règles pour la détermination du meilleur for / du for le plus approprié (art. 10)

- 17 Le Groupe a discuté de l'analyse du meilleur for / du for le plus approprié dans le cas où les tribunaux de plus d'un État contractant sont compétents / présentent un rattachement en vertu de l'article 9 du projet de Convention. Une réflexion plus approfondie est nécessaire quant au moment et à la manière de mener l'analyse.
- 18 Les membres du Groupe ont échangé leurs points de vue sur le fait de disposer d'une liste exhaustive ou non d'éléments dans la détermination du meilleur for / du for le plus approprié. La question de la clarté (avoir une liste exhaustive) *par rapport* à la flexibilité (avoir une liste non exhaustive, fournir des conseils) pour les tribunaux a été discutée, ainsi que les questions de la longueur ou du détail approprié des éléments et du contenu des éléments par rapport à d'autres articles possibles (par ex., sur le déni de justice et l'ordre public).

B. Éléments énumérés à l'article 10

- 19 Le Groupe a tenu des échanges approfondis sur la liste des éléments énumérés dans le projet actuel de l'article 10 au cours des deux réunions du Groupe. Lors de la troisième réunion, le Groupe

a examiné avec attention chacun des éléments de l'article 10, en vue de déterminer quels éléments étaient particulièrement pertinents ou les plus pertinents aux fins de la détermination du meilleur for / du for le plus approprié. Sur la base de discussions et de considérations supplémentaires lors de la quatrième réunion, le Groupe est convenu que si une analyse du meilleur for / du for le plus approprié a lieu, il serait approprié d'inclure des éléments tels que les charges du litige qui pèsent sur les parties, en particulier compte tenu de leur résidence habituelle ; de la facilité d'accès aux preuves ou de conservation des preuves ; et de la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

- 20 Le Groupe a également estimé qu'il était approprié de supprimer l'élément suivant, « délais de prescription applicables », de la liste. Certains membres ont proposé que la teneur de cet élément soit examinée ailleurs dans le projet de Convention. Les membres se sont penchés sur la nécessité d'identifier des critères objectifs pour aider à la prise en compte de l'élément proposé portant sur « l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal et la possibilité d'un retard important dans un for par rapport à un autre ». Il a été convenu que la « possibilité d'un retard important » devait être incluse dans le texte du projet de Convention, mais entre crochets. Un certain nombre d'éléments énumérés restent à l'étude et le Groupe devra continuer à examiner l'intérêt et le bien-fondé de leur inclusion.

V. Mécanisme de communication (art. 15)

- 21 De manière générale, le Groupe est convenu d'inclure un mécanisme de communication dans le projet de Convention. Il a également discuté de la nature éventuellement flexible et volontaire de ce mécanisme.
- 22 Certains membres étaient d'avis que les parties au litige devraient jouer un rôle primordial dans la facilitation de la communication dans le cadre des procédures parallèles. Certains membres ont également rappelé l'importance d'une communication rapide et ont relevé les défis d'ordre pratique qui pourraient se présenter, notamment les barrières linguistiques.
- 23 D'autres précisions sur un mécanisme de communication devront être examinées, y compris les voies appropriées pour cette communication.

VI. Autres dispositions

A. Ordre public (art. 12)

- 24 Le Groupe a étudié un Doc. trav. portant sur l'ordre public. Aucun consensus ne s'est dégagé sur l'inclusion d'une disposition relative à l'ordre public dans le texte du projet de Convention. Les membres du Groupe ont été suffisamment nombreux à soutenir le remplacement de l'exigence de seuil « contraire à » dans le projet d'article sur l'ordre public par la mention « manifestement incompatible avec » afin d'aligner la formulation sur celle adoptée dans la Convention Jugements de 2019. Le Groupe n'est pas parvenu à un consensus sur l'introduction du concept de politique publique « internationale », estimant qu'il ne s'agissait pas d'un concept bien défini et demandant aux auteurs du Doc. trav. de fournir plus de précisions et d'ajouter des exemples.

B. Prévention du déni de justice (art. 11)

- 25 Le Groupe a relevé l'importance d'éviter un déni de justice dans le contexte des procédures parallèles. L'inclusion d'une disposition sur le déni de justice dans le projet de Convention a reçu un appui suffisant de la part des membres du Groupe. Le Groupe devra examiner de manière approfondie la manière de définir le déni de justice et le rapport entre l'article 11 et l'article 10, qui prévoit une liste d'éléments à appliquer pour évaluer le meilleur for / le for le plus approprié, ainsi que l'interaction entre cette disposition et la compétence exclusive (ou prioritaire) / le

rattachement exclusif (ou prioritaire). Certains membres ont également suggéré que la question des délais de prescription devrait être examinée plus avant dans ce contexte.

- 26 Le Président a pris bonne note de la nécessité d'examiner les questions en suspens relevant du mandat du Groupe. Le Président a également proposé que le Groupe discute d'un Doc. trav. sur la définition des procédures parallèles et des actions ou demandes connexes lors de la prochaine réunion, dans l'attente d'un nouveau mandat du CAGP.

VII. Recommandations du Groupe

- 27 Compte tenu des progrès réalisés, le Groupe recommande au CAGP d'approuver la poursuite des travaux du Groupe, notamment en convoquant deux réunions supplémentaires, ainsi que la conduite de travaux intersessions en amont de la réunion du CAGP de mars 2024. Le Groupe rendra compte au CAGP lors de sa réunion de 2024.

ANNEXE I

Projet de dispositions sur les procédures parallèles pour une discussion future

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier Champ d'application

1. Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles devant les tribunaux de différents États contractants en matière civile ou commerciale. Les dispositions du présent texte ne recouvrent notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. [Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles si [l'un des] le[s] défendeur[s] [de l'une quelconque] des procédures devant un tribunal d'un État contractant possède[nt] sa[leur] résidence habituelle dans un autre État contractant.]
3. Aux fins des dispositions du présent texte, une « procédure parallèle » désigne toute procédure engagée devant les tribunaux de différents États contractants entre les mêmes parties [sur le même objet]⁵.

Article 2

Exclusions du champ d'application

1. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les obligations alimentaires ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, ainsi que les matières analogues [, sauf lorsque les procédures sont fondées sur le droit commun civil ou commercial, même si elles sont introduites par ou contre une personne agissant en qualité d'administrateur de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité d'une partie] ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - (g) la pollution marine transfrontière, la pollution marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la pollution marine par les navires, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, ainsi que les avaries communes ;

⁵ L'expression « sur le même ensemble de faits générateurs » n'a pas été incluse dans le texte car il a été souligné que l'inclusion de cette expression seule pourrait poser des problèmes. Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera la question de la définition des procédures parallèles.

- (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
- (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
- (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
- (k) la diffamation ;
- (l) le droit à la vie privée ;
- (m) la propriété intellectuelle ;
- (n) les activités des forces armées, y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (o) les activités relatives au maintien de l'ordre, y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (p) les entraves à la concurrence, sauf lorsque les procédures portent sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'État dans lequel les procédures sont en cours ;
- (q) la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales ;
- [(r) à déterminer.]⁶

[Remarque : Les accords exclusifs d'élection de for et les mesures provisoires et conservatoires devraient être examinés plus avant.]

2. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application des dispositions du présent texte lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas a été soulevée seulement à titre préalable et non comme objet de la procédure. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas la procédure du champ d'application des dispositions du présent texte, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (consommateurs).]
5. [Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats individuels de travail.]
6. Le seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie à un litige n'exclut pas celui-ci du champ d'application des dispositions du présent texte.
7. Les dispositions du présent texte n'affectent en rien les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

⁶ Avant les discussions de la deuxième réunion du Groupe, une partie du texte excluait « les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de leurs propres tribunaux ». Celle-ci a été supprimée dans la mesure où les problèmes découlant de ces affaires seraient traités par le mécanisme de déclaration (art. 13). Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera les questions relatives à la compétence exclusive, y compris l'exclusion éventuelle du champ d'application.

CHAPITRE II PROCÉDURES PARALLÈLES

Article 3

Sursis à statuer ou dessaisissement de l'affaire

Lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, tout tribunal d'un État contractant sursoit à statuer ou se dessaisit [à la demande d'une partie à la procédure] :

(a) s'il n'est pas compétent / ne présente pas de rattachement en vertu de l'article 9 et qu'un ou plusieurs autres tribunaux sont compétents / présentent un rattachement ; ou

[(b) s'il est compétent / présente un rattachement en vertu de l'article 9, mais que la procédure devant ce tribunal n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'ouverture de la procédure devant le tribunal premier saisi compétent / présentant un lien en vertu de l'article 9]

[Remarque : La définition de « délai raisonnable » au point (b) devra être examinée plus avant. Il convient également de noter que ces questions de délai peuvent être abordées dans les dispositions relatives à la détermination de l'analyse du [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié]. Il convient que le Groupe discute davantage de ces questions. D'autres règles devraient être prises en compte dans la détermination de l'analyse du meilleur for / du for le plus approprié.]

Cet article est ajouté sans préjudice de la possibilité que le Groupe précise d'autres circonstances dans lesquelles les tribunaux seraient tenus de sursoir à statuer ou de se dessaisir.]

Article 4 à article 6

[à considérer.]

[À considérer. La rédaction se fera sur la base de la structure décrite à l'annexe II. L'ensemble des questions figurant dans le diagramme de l'annexe II restent encore en suspens, y compris la question de savoir si chaque question sera traitée dans le projet de Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.]

Article 7

Autonomie de la volonté des parties

1. Si les parties à la procédure dans les deux / tous les tribunaux sont convenues avant la naissance du litige qu'un ou plusieurs tribunaux seront compétents pour trancher le litige, et qu'un seul des tribunaux saisis est désigné en vertu d'un tel accord comme étant compétent, alors ce tribunal tranchera le litige, à moins qu'un tel accord ne prévoie qu'il ne prive pas un ou plusieurs autres tribunaux de leur compétence. Tout autre tribunal sursoit à statuer ou se dessaisit.
2. Le premier paragraphe ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for. Aux fins du présent alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un État ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

[Remarque : Il pourrait être nécessaire de traiter les accords de compétence non exclusifs ayant un effet purement prorogatoire et / ou les renonciations aux objections à la compétence soit dans cet article, soit dans les règles relatives à l'analyse du meilleur for / du for le plus approprié.]

Article 8

Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] / [prioritaire]

Lorsque des procédures parallèles ayant pour objet principal des droits réels immobiliers sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, le tribunal de l'État contractant où est situé l'immeuble a la priorité, et les tribunaux des autres États contractants[, à la demande d'une partie,] sursoient à statuer ou se dessaisissent.

[Remarque : L'application de cette règle aux procédures parallèles qui ont pour objet principal un bail immobilier résidentiel (bail d'habitation), ou l'enregistrement d'un immeuble devrait être discutée plus avant. Il convient que le Groupe se penche également sur l'application de ces règles aux situations dans lesquelles aucune procédure parallèle n'est pendante, ce qui signifie que, même si aucune procédure parallèle n'est pendante, les tribunaux de l'État contractant où est situé l'immeuble ont la priorité et que les tribunaux des autres États contractants sursoient à statuer ou se dessaisissent]

Article 9

[Règles de compétence [prioritaire]] [Fondements de rattachement [prioritaire]]

[Remarque : L'interaction de l'article 9 avec les articles 3 à 8 devra être examinée plus avant.]

1. Tout tribunal d'un État contractant [[a la priorité] [est compétent] [présente un rattachement]] si l'une des exigences suivantes est satisfaite :

- (a) le défendeur avait sa résidence habituelle dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure ;

[Remarque : Nécessité éventuelle de définir le terme « défendeur », car un défendeur peut être un demandeur dans un autre État – adopter le libellé de l'article 5(1)(a) de la Convention Jugements de 2019, en précisant le moment où le défendeur s'est constitué partie au litige. Il convient également de préciser la situation dans laquelle il y a plusieurs défendeurs.]

- (b) le défendeur est une personne physique qui avait son établissement professionnel principal dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure et [le litige sur lequel] [la demande sur laquelle] résultait de son activité professionnelle ;
- (c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans cet État, au moment où il est devenu une partie à la procédure, et la demande sur laquelle se fonde la procédure résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;

[Remarque : Ou bien le délai doit-il être lié aux activités de cette succursale, de cette agence ou de cet autre établissement ?]

- (d) [la procédure a pour objet] [la demande porte sur] [l'action porte sur] une obligation contractuelle et l'exécution de cette obligation a eu lieu, ou aurait dû avoir lieu, dans cet État, conformément :
 - (i) à l'accord des parties, ou
 - (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;

[Remarque : La question de savoir quelle phrase, [la procédure a pour objet], [la demande porte sur] ou [l'action porte sur] devrait être adoptée doit également être examinée par les éléments (d)-(h)]

- (e) la demande [est introduite sur] [porte sur] un bail immobilier (bail d'habitation) et l'immeuble est situé dans cet État ;

- (f) la demande porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans cet État, à condition que la demande contractuelle ait été accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur ;
- (g) la demande porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans cet État, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;
- (h) la demande porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
 - (i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions ; ou
 - (ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux procédures portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (i) une demande reconventionnelle résulte de la même transaction ou des mêmes faits que la demande principale, si le tribunal de l'État [a la priorité] [est compétent] [présente un rattachement] pour la demande principale en vertu du présent article et que la demande principale est pendante devant ce tribunal ;
- [(j) à déterminer.]

2. Aux fins du paragraphe premier, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.

[Remarque : Devrait-il s'agir d'un paragraphe sous un article distinct avec des définitions ?]

3. Le tribunal d'un État contractant [[a la priorité] [est compétent] [présente un rattachement]] si le tribunal est désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement, autre qu'un accord exclusif d'élection de for.

[Remarque : il peut être nécessaire de préciser davantage le terme « désigné » ici - voir l'article 3(b) de la Convention Élection de for de 2005.]

Aux fins du présent paragraphe, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal.

4. Tout tribunal d'un État contractant [[a la priorité] [est compétent] [présente un rattachement]] si :
 - (a) le défendeur a expressément [et positivement] consenti à la compétence du tribunal au cours de la procédure [et son consentement a été donné devant le tribunal ou au demandeur que ce soit oralement ou par écrit] ; ou
 - (b) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans en contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État du tribunal, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit.

[Remarque : Faut-il donner la priorité à ces éléments de rattachement à la fois dans (a) et (b) ? Quant au (b), il faut envisager à qui « il est évident »]

5. Nonobstant les paragraphes précédents, pour une action introduite sur un bail immobilier [résidentiel] (bail d'habitation) ou sur l'enregistrement d'un immeuble, [seuls] les tribunaux d'un État contractant où est situé l'immeuble [ont la priorité] [sont compétents] [présentent un rattachement].
6. Nonobstant les paragraphes précédents, pour une action portant sur des droits réels, les tribunaux d'un État contractant où est situé l'immeuble disposent [d'une compétence exclusive] [d'un rattachement exclusif].

[Remarque : Les questions concernant les dispositions relatives [au rattachement] [à la compétence] non prioritaire doivent être examinées plus avant.]

Article 10

Détermination du [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié]

Pour l'application de l'article [...], les tribunaux concernées tiennent compte, en particulier, des éléments suivants pour déterminer le [meilleur] for [évident] [plus approprié] [le plus approprié] :

- [(a) la force relative du lien entre chacun des tribunaux saisis de l'affaire et les parties ainsi que les demandes ;]
- [(b) l'existence d'un accord non exclusif d'élection de for ;]
- [(c) les charges du litige qui pèsent sur les parties, notamment en raison de leur résidence habituelle ;]
- [(d) la facilité d'accès aux preuves ou de conservation des preuves ;]
- [(e) [la loi applicable aux demandes] [la loi applicable aux demandes si celle-ci a été désignée dans un accord conclu entre les parties] ;]
- [(f) l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal [et la possibilité d'un retard considérable dans un for par rapport à un autre] ;]
- [(g) la possibilité pour le tribunal de statuer de manière exhaustive ou nettement plus exhaustive sur les litiges connexes ;]
- [(h) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution dans l'État contractant de ce tribunal de tout jugement rendu dans l'État contractant de tout autre tribunal saisi [en vertu :
 - (i) de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* ; ou
 - (ii) du droit national applicable, y compris d'autres instruments internationaux applicables] ;
- [(i) le caractère équitable de l'imposition des coûts et charges publics du litige au public d'un État particulier] ;]
- [(j) à déterminer.]

Les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations ou des points de vue par le biais du mécanisme de communication établi en vertu de l'article [...].

[Remarque : Pour inclure l'élément (a), le texte doit être révisé pour plus de clarté. L'élément (b) pourrait s'avérer inutile, en fonction des règles de [compétence prioritaire] [fondements de rattachement prioritaire] fondées sur des accords non exclusifs d'élection de for à l'article 9. Les éléments suivants

doivent être pris en compte : « les intérêts des parties en matière d'accès à la justice », « le tribunal qui a été saisi en premier », « la capacité de chaque tribunal à parvenir à une résolution du litige dans sa globalité » et « tout autre élément supplémentaire applicable à une affaire donnée ».]

[Alternative à l'article 10 – Doc. trav. No 08 REV]

[Remarque : Cette alternative fait partie d'un mécanisme global qui comprend également d'autres questions.]

Chacun des tribunaux concernés détermine s'il est le for le plus approprié pour résoudre le litige dans un délai de [30 jours]. Les tribunaux concernés tiennent compte, en particulier :

- (a) de la bonne administration de la justice, y compris la commodité des parties compte tenu de leur résidence habituelle, l'accès aux preuves, l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal ~~ou~~ **et** les délais de prescription applicables ; **et**
- (b) de la possibilité d'obtenir la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de tout jugement qui en résulte **rendu** dans l'État contractant de **tout l'autre** tribunal saisi en vertu :
 - (i) de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* ; ou
 - (ii) du droit national applicable, y compris d'autres instruments internationaux applicables.

Les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations ou des points de vue par le biais du mécanisme de communication établi en vertu de l'article [...].

[Alternative à l'article 10 – Doc. trav. No 10]

Détermination du meilleur for

Aux fins de l'application de l'article [...], les tribunaux appliquent en priorité les critères suivants pour déterminer le meilleur for :

1. la difficulté qu'il peut y avoir dans chaque tribunal pour un ou plusieurs plaideurs à présenter leur demande ;
2. la possibilité pour un tribunal de statuer de manière exhaustive ou nettement plus exhaustive sur les litiges connexes ;]
3. l'état d'avancement de la procédure dans chaque tribunal.

Si la détermination du meilleur for n'est pas rendue possible par l'examen des critères énumérés ci-dessus, les tribunaux appliquent les critères suivants pour déterminer le meilleur for :

1. la possibilité d'un retard ou d'un encombrement significatifs dans un for par rapport à un autre ; et
2. le caractère équitable de l'imposition des coûts et charges publics du règlement de tous les litiges connexes à un État particulier] ;

Article 11 ***Prévention du déni de justice***

[La présente Convention n'empêche en rien un tribunal d'exercer sa compétence si ce tribunal estime qu'il est raisonnable et prévisible que l'exercice de sa compétence soit nécessaire pour éviter un déni de justice manifeste.]

**[Article 12
Ordre public**

Nonobstant les dispositions des articles 3 à 8, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir si la procédure peut mettre en cause la souveraineté ou les intérêts de sécurité de l'État du for ou si le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir serait manifestement incompatible avec l'ordre public ou les principes fondamentaux de l'État du for.]

**[Article 13
Déclarations relatives à des matières particulières**

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.]
2. *[La réciprocité est à envisager]*

**Article 14
Interprétation uniforme**

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

**Article 15
Mécanisme de communication**

Lorsque deux ou plusieurs tribunaux d'États contractants sont saisis d'une affaire dans le cadre d'une procédure parallèle à laquelle la présente Convention s'applique, et que chacun de ces tribunaux remplit l'une des exigences prévues à l'article 9(1) :

1. Chacun de ces tribunaux [coopèrent dans toute la mesure du possible et] communiquent avec chacun de ces autres tribunaux, ou avec l'autorité compétente appropriée désignée par l'autre État contractant concerné, aux fins [de coordination et d'harmonisation des procédures dont il est saisi avec celles dont l'autre tribunal est saisi et] de déterminer le meilleur for en vertu de l'article 10.
2. Les juges qui se livrent à des communications judiciaires directes respectent le droit de leurs ressorts juridiques respectifs, y compris en ce qui concerne les communications tenues à l'écart des parties ou de leurs représentants (communications *ex parte*). À cette fin, un État contractant indiquera au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, si sa législation permet les communications *ex parte*.
3. Tout État contractant indiquera au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, s'il est possible pour les tribunaux des autres États contractants de communiquer directement avec ses propres tribunaux. Si l'État contractant décide de ne pas accepter cette communication, il [désignera une autorité compétente aux fins de communication conformément à l'article ##.] Un État contractant qui décide d'accepter la communication directe entre les tribunaux pourra également désigner une autorité compétente pour faciliter cette communication.]

ANNEXE II

Structure de base de l'éventuelle future Convention

(Diagramme précisant les points à discuter ultérieurement par le Groupe)

*Ce diagramme vise à aider à préciser les points qui doivent encore faire l'objet de discussions au sein du Groupe. Toutes les questions figurant dans le diagramme sont encore ouvertes à la discussion, y compris la question de savoir si chacune des questions sera traitée dans l'éventuelle future Convention et à quel stade de la procédure la question devrait être traitée par un tribunal ou des tribunaux saisis.

